

Régie des rentes du Québec

Régimes complémentaires de retraite

Guide de
fermeture
d'un régime de retraite



Québec 

Mise en garde

Le présent document constitue la première partie du *Guide de terminaison d'un régime de retraite*. Les sujets suivants sont traités :

- la décision de terminer le régime de retraite ;
- les étapes à suivre pour l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

Un troisième sujet complétera plus tard ce guide : il s'agit de l'attribution de l'excédent d'actif.

Important

Le présent guide traite de la terminaison d'un régime traditionnel. Il ne vise aucunement la terminaison d'un régime de retraite simplifié.

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Table des matières

1. Introduction	1
2. La décision de terminer le régime de retraite	2
2.1 L'employeur décide de terminer le régime de retraite	2
2.2 La Régie décide de terminer le régime de retraite	4
2.3 Les délais applicables aux étapes suivantes du processus de terminaison du régime de retraite	5
3. La déclaration de terminaison	6
4. L'acquittement des droits des participants et bénéficiaires	7
4.1 Le rapport de terminaison	7
4.2 Les relevés de droits des participants et bénéficiaires	10
4.3 La publication d'un avis	12
4.4 Le délai de représentation accordé aux différents intervenants	14
4.5 L'envoi du rapport de terminaison à la Régie	15
4.6 L'acquittement des droits des participants et bénéficiaires	16
5. L'attribution de l'excédent d'actif (texte à venir)	17

Annexes

Annexe 1 Déclarations de terminaison	19
Annexe 2 Acquittement des droits des participants et bénéficiaires	22
Annexe 3 Acquittement de l'excédent d'actif	23

1. Introduction

Chaque année, plusieurs régimes de retraite se terminent pour diverses raisons ; par exemple, l'entreprise a fermé ses portes ou l'employeur a simplement décidé de mettre fin à son régime de retraite. La caisse de retraite n'est pas immédiatement liquidée pour autant. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) fixe les étapes à suivre avant la liquidation de la caisse de retraite.

Le 1^{er} janvier 2001, des modifications ont été apportées à la Loi RCR. Le processus de terminaison d'un régime de retraite a été révisé. Ce nouveau processus s'applique principalement à tous les régimes dont la date de terminaison est le 1^{er} janvier 2001 ou après.

Important :

Il est possible que, dans certaines circonstances particulières, ce nouveau processus de terminaison s'applique à un régime de retraite dont la date de terminaison est antérieure au 1^{er} janvier 2001. Si tel est le cas, la Régie des rentes du Québec (la Régie) en avisera l'administrateur du régime.

La Régie intervient très peu dans le processus de terminaison. Néanmoins, la terminaison du régime s'effectue dans un contexte de transparence de l'administration du régime tout en assurant la protection des droits des participants et bénéficiaires. Par exemple, le comité de retraite peut, sans devoir attendre une autorisation de la Régie, faire parvenir les différents documents requis dans les délais prévus et acquitter les droits des participants et bénéficiaires.

La Régie conserve tout de même des pouvoirs importants pour s'assurer du respect des droits des différents intervenants, dont les participants et bénéficiaires. Elle peut ainsi suspendre l'application du processus de terminaison pour entreprendre des vérifications particulières ou pour exiger des correctifs.

Le présent guide décrit les mesures que le comité de retraite et l'employeur doivent prendre pour permettre la liquidation de la caisse de retraite.

- La section 2 permettra de répondre aux questions suivantes :
 - Qui peut terminer le régime de retraite et à qui faire parvenir l'avis de terminaison ?
 - Quelles sont les règles pour fixer la date de terminaison du régime ?
- Les sections 3 et 4 décrivent les étapes à suivre et les documents à produire avant d'acquitter les droits des participants et bénéficiaires.
- *La section 5 traitera de l'attribution de l'excédent d'actif que pourrait compter le régime de retraite (texte à venir).*

2. La décision de terminer le régime de retraite

Qui peut terminer un régime de retraite ?

La Loi RCR attribue à l'employeur, et dans certaines circonstances à la Régie, le pouvoir de terminer un régime de retraite. Des règles précises encadrent ce pouvoir.

2.1 L'employeur décide de terminer le régime de retraite

Le droit de l'employeur de terminer le régime de retraite

En règle générale, l'employeur peut décider lui-même de terminer son régime de retraite. Il existe deux exceptions à cette règle :

- L'employeur ne peut terminer son régime de retraite s'il en est empêché par convention. Par exemple, lorsqu'une convention collective prévoit la continuité du régime pour au moins la durée de la convention collective.
- Si le régime de retraite est rendu obligatoire par décret, l'employeur ne peut terminer le régime de retraite que si les dispositions du régime le prévoient.

Lorsque le régime compte plus d'un employeur, la décision doit être prise par l'ensemble des employeurs parties au régime.

Attention

Lorsque le régime compte plus d'un employeur et qu'un seul de ces employeurs se retire, il n'y a pas terminaison de régime. Il s'agit simplement d'un retrait d'employeur. Une demande d'enregistrement d'une modification devra être envoyée à la Régie pour confirmer le retrait de cet employeur. La demande d'enregistrement devra inclure les documents requis pour ce type de modification.

L'avis écrit aux participants et bénéficiaires

L'employeur doit envoyer un avis écrit de terminaison :

- à tous les participants et bénéficiaires visés. Cet avis doit leur être envoyé même si le régime est établi par convention collective ou que la terminaison du régime a été négociée avec le syndicat¹ ;
- au syndicat ;
- au comité de retraite ;
- à l'assureur, le cas échéant.

Cet avis écrit de terminaison doit comporter au moins les renseignements suivants :

- l'identification du régime de retraite (par exemple : le nom du régime et son numéro d'enregistrement à la Régie) ;
- la date de terminaison du régime ;

¹ Syndicat : Toute association accréditée qui représente des participants.

- les participants et bénéficiaires visés. Il faut indiquer la règle utilisée pour déterminer les participants et bénéficiaires visés et non nommer chacune des personnes.

La date de terminaison du régime

L'employeur choisit la date de terminaison du régime de retraite. Il doit cependant respecter les règles fixées par la Loi RCR. Ces règles consistent en une règle générale et deux règles d'exception.

Selon la règle générale, les deux critères suivants doivent être respectés :

- la date de terminaison ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ; ET
- l'avis écrit de terminaison doit être envoyé aux participants actifs au plus tard 30 jours après la date de terminaison.

Exemple

L'employeur cesse de percevoir les cotisations salariales le 31 mars et désire terminer le régime à cette date. Il doit envoyer l'avis écrit aux participants actifs au plus tard le 30 avril. Les participants non actifs et les bénéficiaires peuvent être avisés par la suite sans que cela ne touche la date de terminaison.

Une première règle d'exception permet à l'employeur de terminer le régime à une date antérieure à celle permise par la règle générale. Pour ce faire, il doit obtenir le consentement écrit de TOUS les participants actifs à la date de terminaison.

Exemple

L'employeur cesse de percevoir les cotisations salariales le 31 mars mais n'envoie l'avis écrit aux participants actifs que le 30 mai. Selon la règle générale, la date de terminaison ne peut être avant le 30 avril (30 mai moins 30 jours). La date de terminaison pourra être le 31 mars si l'employeur obtient le consentement écrit de tous les participants actifs. Dans le cas contraire, les cotisations requises entre le 31 mars et la date de terminaison devront être versées.

La Loi RCR prévoit une seconde règle d'exception. Le régime doit se terminer avant qu'il ne compte plus aucun participant ou bénéficiaire. Ainsi, la date de terminaison ne peut être postérieure au jour qui précède celui où les droits du dernier participant ou bénéficiaire sont acquittés. Cette condition s'applique principalement aux petits régimes. Elle vise à s'assurer qu'il y ait au moins une personne qui soit considérée comme participant ou bénéficiaire à la date de terminaison proposée par l'employeur. De plus, cette règle doit être appliquée peu importe la date à laquelle le participant ou bénéficiaire a été avisé de la terminaison du régime.

Exemple

Le seul participant que compte le régime décède le 31 mars. La prestation de décès est versée au conjoint le 30 avril. La date de terminaison doit être au plus tard le 29 avril, et ce, peu importe la date à laquelle le conjoint a reçu l'avis écrit de terminaison.

Les participants et bénéficiaires visés par la terminaison du régime

Tous les participants et bénéficiaires qui ont des droits dans la caisse de retraite à la date de terminaison d'un régime sont visés par cette terminaison.

De plus, certains participants doivent s'ajouter à cette liste si la terminaison du régime est occasionnée par un des événements suivants : la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise. Dans un tel cas, il faut inclure les participants qui ont cessé leur participation active entre la date de l'annonce de l'événement en question et la date de la terminaison. Cette règle s'applique même si les droits de ces participants ont été transférés à l'extérieur de la caisse de retraite avant la date de terminaison.

Exemple

Le 31 janvier, l'employeur annonce qu'il fermera son usine le 30 juin suivant. Dans les faits, l'usine ferme effectivement le 30 juin et le régime de retraite se termine à cette date. Tous les participants qui cesseront leur participation active au régime à compter du 31 janvier seront automatiquement visés par la terminaison du régime.

Rappelons que l'avis écrit doit être envoyé à tous les participants et bénéficiaires visés et qu'il doit indiquer la règle utilisée pour déterminer ceux-ci.

Renvoi à la Loi RCR

- Loi RCR : articles 204, 207 et 211.

2.2 La Régie décide de terminer le régime de retraite

La Régie peut terminer un régime de retraite dans l'une des circonstances suivantes :

- lorsque le régime ne compte plus de participants actifs ;
- lorsque l'employeur fait défaut de percevoir les cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite les cotisations patronales ou salariales ;
- lorsque le comité de retraite, son délégué ou toute autre partie au régime omet de se conformer à une ordonnance de la Régie.

Avant de terminer un régime de retraite pour un de ces motifs, la Régie fera parvenir un avis au comité de retraite, qui aura alors au moins dix jours pour présenter ses observations. Si le comité de retraite n'apporte pas d'éléments nouveaux, la Régie terminera le régime de retraite. Elle rendra une décision confirmant la date de terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés.

Le comité de retraite devra envoyer sans délai une copie de cette décision :

- à chacun des participants et bénéficiaires visés ;
- au syndicat ;
- à l'employeur ;
- à l'assureur, le cas échéant.

Renvoi à la Loi RCR

- Loi RCR : articles 205, 206, 207 et 211.

2.3 Les délais applicables aux étapes suivantes du processus de terminaison du régime de retraite

Le comité de retraite doit être avisé lorsque le régime de retraite est terminé. Ainsi :

- l'employeur qui décide de terminer le régime doit envoyer un avis écrit au comité de retraite ;
- lorsque la Régie décide de terminer le régime, elle doit communiquer sa décision au comité de retraite.

La date à laquelle le comité de retraite en est avisé devient une date charnière. Les dates d'échéance pour l'exécution des étapes suivantes du processus de terminaison se calculent à partir de cette date.

- 1° Dans les **15 jours** qui suivent cette date, le comité de retraite doit envoyer une « déclaration de terminaison ».
- 2° Dans les **90 jours** qui suivent cette date, le comité de retraite doit :
 - faire préparer un rapport de terminaison ;
 - envoyer les relevés de droits aux participants et bénéficiaires du régime de retraite ;
 - faire publier un avis dans un quotidien.
- 3° Dans les **150 jours** qui suivent cette date, l'employeur doit traiter la question de l'attribution de l'excédent d'actif, le cas échéant.

Renvoi à la Loi RCR

- Loi RCR : articles 207.1 à 207.4 et 230.1.

3. La déclaration de terminaison

Les objectifs de la déclaration de terminaison

En tant qu'administrateur du régime de retraite, le comité de retraite doit faire une « déclaration de terminaison ». Cette déclaration vise deux objectifs :

- Confirmer le respect des exigences légales relatives à la décision de terminer le régime de retraite.

Par exemple, si l'employeur a décidé de terminer son régime de retraite, le comité de retraite doit confirmer, entre autres, qu'un avis de terminaison a été envoyé à tous les participants et bénéficiaires visés et que la date de terminaison respecte les exigences de la Loi RCR.

- Confirmer la date à laquelle le comité de retraite a reçu une copie de l'avis de terminaison de l'employeur ou la décision de la Régie, selon le cas.

Comme il est mentionné précédemment, cette date est la date du début des délais accordés pour les étapes suivantes du processus de terminaison.

Le contenu de la déclaration de terminaison est prescrit par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Règlement RCR). Il varie selon que la terminaison du régime a été décidée par l'employeur ou par la Régie. L'annexe 1 présente le contenu de cette déclaration.

L'envoi de la déclaration de terminaison

Le comité de retraite doit envoyer un exemplaire de la déclaration de terminaison :

- à la Régie ;
- à l'employeur ;
- au syndicat.

S'il y a lieu, il doit y annexer une copie de l'avis écrit de terminaison de l'employeur.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur ou la décision de la Régie, selon le cas.

Renvois à la Loi RCR et au règlement

- Loi RCR : article 207.1.
- Règlement RCR : article 63 et annexes II et III.

4. L'acquittement des droits des participants et bénéficiaires

Dès que le comité de retraite est avisé de la terminaison du régime, il doit prendre les mesures nécessaires pour permettre l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

Le comité de retraite doit prendre les mesures suivantes dans un délai de 90 jours :

- 1° faire préparer un rapport de terminaison ;
- 2° envoyer les relevés de droits aux participants et bénéficiaires ;
- 3° faire publier un avis dans un quotidien.

Ce délai court à partir du moment où le comité de retraite est avisé de la terminaison du régime. Rappelons qu'il est « avisé » de la terminaison du régime lorsqu'il reçoit l'avis de terminaison de l'employeur ou la décision de la Régie, selon le cas.

À l'expiration de ce délai de 90 jours, le comité de retraite doit faire parvenir le rapport de terminaison à la Régie. C'est seulement par la suite que les droits des participants et bénéficiaires pourront être acquittés.

Important

Le délai est de 90 jours et non de 3 mois. Ainsi, lorsqu'on calcule la date d'expiration de ce délai, on doit ajouter 90 jours civils et non simplement modifier le mois. Par exemple, si le comité de retraite reçoit l'avis de l'employeur le 30 avril, le délai expire le 29 juillet (*30 avril + 90 jours*) et non le 30 juillet (*30 avril + 3 mois*).

Dans les pages suivantes, nous ferons référence au « délai de 90 jours ».

4.1 Le rapport de terminaison

Le rapport de terminaison vise avant tout à établir les droits des participants et bénéficiaires, à savoir les montants auxquels ils ont droit et la façon dont leurs droits peuvent être acquittés.

Qui peut préparer le rapport de terminaison ?

Le rapport de terminaison doit être préparé par un actuaire².

Cependant, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, le comité de retraite peut préparer le rapport de terminaison. Il peut également déléguer cette tâche à une tierce personne, par exemple un comptable, un actuaire ou la société de fiducie ou d'assurances qui est le dépositaire des valeurs de la caisse de retraite.

² Actuaire : Toute personne membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

Un régime est à cotisation déterminée si l'ensemble des droits des participants et bénéficiaires est constitué de sommes portées à leur compte. Il faut donc exclure, entre autres :

- le régime dont des rentes sont payées à même la caisse de retraite ou dont les rentes achetées auprès d'un assureur n'ont pas été achetées à la suite de l'exercice du droit au transfert par le participant ;
- le régime qui comporte également un volet à prestations déterminées ;
- le régime garanti.

Le contenu du rapport de terminaison

Plusieurs articles de la Loi RCR (207.2, 209, 210, 211 à 220, 223 à 230 et 236 à 240) ainsi que l'article 64 du Règlement RCR traitent du rapport de terminaison sous différents aspects, soit :

- les renseignements que doit contenir le rapport de terminaison ;
- l'évaluation de l'actif et du passif du régime de retraite ;
- la répartition de ces éléments entre les employeurs parties au régime ;
- le calcul de la dette qui doit être payée par l'employeur dans le cas où l'actif de la caisse de retraite est insuffisant ;
- les modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

L'objectif du présent guide n'étant pas de décrire le contenu d'un rapport de terminaison, nous vous invitons à consulter la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annotations et commentaires* aux articles mentionnés précédemment³.

Cependant, les éléments suivants méritent d'être soulignés :

- La rente des retraités et bénéficiaires doit nécessairement être achetée auprès d'un assureur.

Important

Il s'agit des rentes qui étaient déjà en service à la date de terminaison du régime. Le participant qui avait demandé le service de sa rente mais qui n'avait pas encore reçu le premier paiement à la date de terminaison n'est pas visé par cette règle.

³ Au moment de la diffusion du présent guide, les modifications apportées à la Loi RCR et aux règlements depuis le 1^{er} janvier 2001 n'avaient pas encore été intégrées à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annotations et commentaires*. Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour.

- Les droits de tous les autres participants et bénéficiaires doivent nécessairement être acquittés par le transfert de la valeur de ces droits dans un des véhicules d'épargne-retraite autorisés.

Exemple

Un participant a accumulé une rente de 1 000 \$ par mois. Cette rente a une valeur de 50 000 \$ (selon les hypothèses actuarielles applicables). Le rapport de terminaison ne peut pas offrir le choix entre le transfert du 50 000 \$ OU l'achat de la rente de 1 000 \$ auprès d'un assureur.

- La terminaison du régime n'élimine pas l'obligation de l'employeur de financer le régime. Si l'actif du régime est insuffisant pour acquitter les droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires, le rapport de terminaison établira le montant de la « dette ». L'employeur devra payer cette dette à la caisse de retraite.
- Si le régime comporte un excédent d'actif, le rapport de terminaison ne vise qu'à calculer le montant de cet excédent d'actif. Lorsque le régime compte plus d'un employeur, le rapport de terminaison doit également préciser le montant associé à chaque employeur. Le ou les employeurs devront par la suite faire une proposition aux participants et bénéficiaires quant à la distribution de cet excédent d'actif.

L'envoi du rapport de terminaison à l'employeur et au syndicat

Dès que le rapport de terminaison est prêt, il faut en faire parvenir un exemplaire à l'employeur et, s'il y a lieu, au syndicat.

Le comité de retraite doit également remettre à l'employeur un avis indiquant les renseignements suivants :

- la somme que l'employeur doit verser à la caisse de retraite, soit :
 - les cotisations patronales requises qu'il n'a pas versées à la caisse de retraite ;
 - les cotisations salariales perçues par l'employeur mais non versées à la caisse de retraite ;
 - la « dette » de l'employeur établie dans le rapport de terminaison ;
- la date limite accordée à l'employeur pour faire une proposition quant à l'attribution de l'excédent d'actif. Cette date correspond au 150^e jour qui suit la date de la réception par le comité de retraite de l'avis de terminaison ou de la décision de la Régie, selon le cas.

Important

Le délai est de 150 jours et non de 5 mois. Ainsi, lorsqu'on calcule la date limite accordée à l'employeur, on doit ajouter 150 jours civils et non simplement modifier le mois. Par exemple, si le comité de retraite reçoit l'avis de l'employeur le 30 avril, l'employeur a jusqu'au 27 septembre (30 avril + 150 jours) pour faire une proposition et non jusqu'au 30 septembre (30 avril + 5 mois).

Le comité de retraite doit également aviser l'employeur et le syndicat qu'ils peuvent lui présenter par écrit leurs observations. L'avis doit indiquer la date limite pour ce faire. L'employeur et le syndicat pourront alors demander des corrections s'ils ont décelé des erreurs ou des omissions dans le rapport de terminaison.

Le délai accordé doit respecter les critères suivants :

- l'employeur et le syndicat ont jusqu'au jour précédant l'expiration du délai de 90 jours pour présenter leurs observations ;
- le délai accordé doit cependant être d'au moins dix jours.

Exemple

Le délai de 90 jours pour envoyer le rapport de terminaison à la Régie expire le 30 juin. L'employeur et le syndicat ont jusqu'au 29 juin pour présenter leurs observations. Le rapport de terminaison doit donc leur être envoyé au plus tard le 19 juin.

Revois à la Loi RCR et au règlement

- Loi RCR : article 207.2 (ainsi que 209, 210, 211 à 220, 223 à 230 et 236 à 240).
- Règlement RCR : article 64.

4.2 Les relevés de droits des participants et bénéficiaires

Le comité de retraite doit envoyer un relevé de droits à tous les participants et bénéficiaires visés par la terminaison du régime. Ce relevé les informe des droits qu'ils ont accumulés dans le régime, des modalités d'acquittement de ces droits et de la situation financière générale du régime.

Le contenu des relevés de droits

L'objectif du présent guide n'est pas de décrire le contenu des relevés de droits. Vous pouvez vous reporter à l'article 207.3 de la Loi RCR et à l'article 65 du Règlement RCR pour connaître le contenu de ces relevés de droits.

Cependant, les éléments suivants méritent d'être soulignés :

- Une copie de la « déclaration de terminaison » doit être jointe au relevé de droits.
- Le relevé de droits lors d'une terminaison de régime se compare à celui d'une cessation de participation active. Toutefois, certains ajustements sont nécessaires compte tenu de la terminaison de régime. Ainsi, il faut incorporer au relevé de droits des renseignements relatifs à la situation financière générale du régime.
- Le relevé doit indiquer que le participant ou bénéficiaire peut consulter, sans frais, le rapport de terminaison ainsi que les données utilisées pour établir ses droits. Cette consultation aura lieu au bureau du comité de retraite ou à l'établissement de l'employeur désigné par le comité de retraite, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du participant ou bénéficiaire.

- Le relevé doit indiquer les modalités pour l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, ce qui inclut :
 - les véhicules d'épargne-retraite offerts (exemple : compte de retraite immobilisé, fonds de revenu viager, un autre régime de retraite, etc.) ;
 - les modalités pour exercer son choix, à savoir les délais accordés ainsi que les renseignements à fournir au comité de retraite (exemple : les formulaires prescrits par l'Agence des douanes et du revenu du Canada).

Ces renseignements doivent être fournis tant pour l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires que pour la part de l'excédent d'actif qui pourrait éventuellement leur être attribuée (dans la mesure où le régime est susceptible de comporter un excédent d'actif à la liquidation), et ce, même si le projet d'entente ne leur a pas encore été envoyé. Ces participants et bénéficiaires doivent déjà donner leurs instructions quant à la façon d'acquitter une éventuelle part d'excédent d'actif qui leur serait attribuée.

- Le participant ou bénéficiaire peut présenter par écrit ses observations au comité de retraite. Il peut ainsi demander des ajustements à ses droits s'il a détecté des erreurs ou omissions. Le relevé de droits doit le mentionner et indiquer la date limite pour présenter des observations.

Le délai accordé aux participants et bénéficiaires et la date d'envoi des relevés de droits

Le comité de retraite doit accorder aux participants et bénéficiaires un délai pour présenter leurs observations et pour indiquer les modalités d'acquittement choisies. La date d'envoi des relevés de droits doit permettre de respecter le délai qui leur est accordé. Ce délai est le suivant :

- les participants et bénéficiaires ont jusqu'au jour précédant l'expiration du délai de 90 jours pour indiquer les modalités d'acquittement choisies et pour présenter leurs observations ;
- le délai accordé doit cependant être d'au moins dix jours.

Exemple

Le délai de 90 jours pour envoyer le rapport de terminaison à la Régie expire le 30 juin. Les participants et bénéficiaires ont jusqu'au 29 juin pour indiquer le véhicule d'épargne-retraite choisi et pour présenter leurs observations. Les relevés doivent donc être envoyés au plus tard le 19 juin.

Renvois à la Loi RCR et au règlement

- Loi RCR : article 207.3.
- Règlement RCR : article 65.

4.3 La publication d'un avis

Lors de la terminaison d'un régime de retraite, le comité de retraite doit faire publier un avis invitant les personnes qui n'ont pas reçu de relevé de droits, mais qui croient avoir des droits au titre du régime de retraite ou de la Loi RCR, à les faire valoir.

La publication de l'avis dans un quotidien

L'avis doit être publié dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs à la date de terminaison du régime. Il importe de noter que la publication dans un hebdomadaire n'est pas permise, même dans les régions où le seul journal local est un hebdomadaire.

Lorsque le régime de retraite compte plus d'un employeur, certaines particularités s'appliquent :

- Un avis doit être publié pour chaque employeur partie au régime.
- L'avis doit être publié dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants au service de l'employeur visé à la date de terminaison.
- L'avis est requis même pour un employeur qui n'a plus de participants actifs à son service. Il devrait alors être publié dans un quotidien distribué dans la région qui permet d'atteindre le plus grand nombre de participants non actifs et bénéficiaires liés à cet employeur.
- Le comité de retraite peut faire publier dans le même quotidien un avis conjoint pour plusieurs employeurs.

Le contenu de l'avis public

La Loi RCR prévoit un contenu minimal pour l'avis public. Pour atteindre l'objectif visé, l'avis public devrait inclure un certain nombre de renseignements supplémentaires et comprendre les éléments suivants :

- le nom du régime ;
- les circonstances de la publication de l'avis, c'est-à-dire la terminaison du régime de retraite ;
- si le régime compte plus d'un employeur, le nom des employeurs visés par l'avis ;
- une invitation à toute personne qui, sans avoir reçu de relevé de droits, croit avoir des droits en vertu du régime ou de la Loi RCR, à les faire valoir auprès du comité de retraite (élément prescrit par la Loi) ;
- la date limite pour faire valoir ses droits (élément prescrit par la Loi) ;
- l'adresse du comité de retraite.

Exemple

La Société « A » et la Société « B » terminent totalement leur régime de retraite interentreprises. Le comité de retraite doit donc faire publier un avis pour chaque employeur. Il décide de publier un avis conjoint, puisque les employeurs sont regroupés dans une même région.

**AVIS CONCERNANT LA TERMINAISON
DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ « A » ET SES FILIALES**

Ce régime de retraite vise les employés de la Société « A » et ceux de la Société « B ».

En raison de la terminaison du Régime de retraite de la Société « A » et ses filiales, avis est donné à toute personne qui n'a pas reçu de relevé de droits, et qui croit avoir des droits au titre de ce régime, ou en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, qu'elle peut les faire valoir avant le 29 juin 2002, auprès du comité de retraite, à l'adresse suivante :

Régime de retraite de la Société « A » et ses filiales
40, rue Principale
Québec (Québec) G0Z 0Z0

pour le comité de retraite,
André Paradis

La date de publication de l'avis et le délai accordé aux personnes visées

Comme il est mentionné précédemment, l'objectif de l'avis public est de joindre les personnes qui croient avoir des droits mais qui n'ont pas reçu de relevé de droits. Cet avis devrait donc être publié dans les jours qui suivent l'envoi des relevés de droits et non avant l'envoi de ces mêmes relevés.

Le comité de retraite doit accorder aux personnes visées par l'avis public un délai pour faire valoir leurs droits. La date de publication de l'avis doit permettre de respecter le délai qui leur est accordé. Ce délai est le suivant :

- les personnes visées par l'avis public ont jusqu'au jour précédant l'expiration du délai de 90 jours pour faire valoir leurs droits ;
- le délai accordé doit cependant être d'au moins dix jours.

Exemple

Le délai de 90 jours pour envoyer le rapport de terminaison à la Régie expire le 30 juin. Les personnes visées par l'avis public ont jusqu'au 29 juin pour faire valoir leurs droits. L'avis doit donc être publié au plus tard le 19 juin.

L'exemption de la publication de l'avis

Le comité de retraite peut être exempté de faire publier l'avis dans certaines circonstances. Ainsi, l'avis public n'est pas requis si tous les participants et bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la Loi RCR ont été personnellement avisés. Le comité de retraite doit être en mesure d'affirmer que toutes ces personnes ont **reçu** l'avis écrit ; le fait que l'avis leur a été envoyé n'est pas suffisant.

Cette exemption est automatique si les conditions sont respectées. Le comité de retraite n'a pas à obtenir une autorisation de la Régie.

Renvoi à la Loi RCR

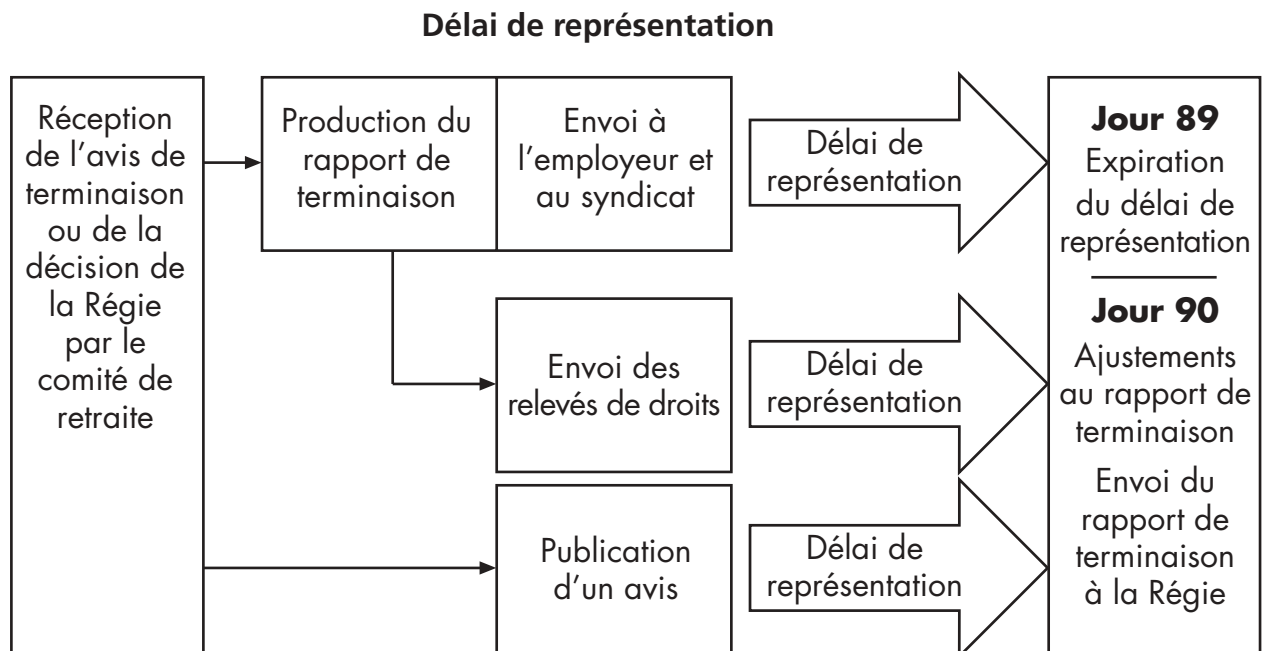
- Loi RCR : article 207.4.

4.4 Le délai de représentation accordé aux différents intervenants

Dans les pages précédentes, nous avons indiqué qu'un délai devait être accordé à différentes personnes pour présenter leurs observations ou pour faire valoir leurs droits, soit :

- à l'employeur et au syndicat lors de l'envoi d'un exemplaire du rapport de terminaison ;
- aux participants et bénéficiaires lors de l'envoi des relevés de droits et de la publication d'un avis.

Dans tous les cas, le délai accordé se termine le jour qui précède l'expiration du délai de 90 jours. C'est donc l'ensemble des mesures précédentes qui doivent être prises à l'intérieur du délai de 90 jours.



4.5 L'envoi du rapport de terminaison à la Régie

Le comité de retraite doit faire parvenir le rapport de terminaison à la Régie à l'expiration du délai de 90 jours. En fait, il doit attendre l'expiration du délai de représentation accordé à l'employeur, au syndicat ainsi qu'aux participants et bénéficiaires. Le rapport envoyé à la Régie est donc le rapport « final » qui tient compte, s'il y a lieu, des représentations de ces différents intervenants.

Le comité de retraite doit joindre au rapport de terminaison :

- une copie de l'avis à l'employeur (l'avis qui indique la somme à payer par l'employeur et la date limite pour faire une proposition quant à l'attribution de l'excédent d'actif) ;
- le paiement des droits requis.

Nous suggérons également de fournir les renseignements suivants :

- la date d'envoi du rapport de terminaison à l'employeur et au syndicat ;
- la date d'envoi des relevés aux participants et bénéficiaires ;
- le nom du quotidien où l'avis a été publié ainsi que la date de publication (ou indiquer que le comité de retraite était exempté de la publication de cet avis).

Le paiement des droits requis

Le rapport de terminaison doit être accompagné du paiement des droits requis. Ces droits se calculent de la façon suivante, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$:

- un montant fixe de 250 \$ ou de 500 \$ selon le type de régime :
 - 500 \$ pour un régime qui devait faire l'objet d'une évaluation actuarielle périodique ;
 - 250 \$ pour tout autre régime (principalement les régimes entièrement à cotisation déterminée) ;
- plus un montant prédéterminé pour chaque participant actif, non actif ou bénéficiaire selon la date de terminaison du régime :
 - 14 \$ si la date de terminaison est avant le 31 décembre 2002 ;
 - 14,30 \$ si la date de terminaison est entre le 31 décembre 2002 et le 30 décembre 2003.

Note : Si la date de terminaison est après le 30 décembre 2003, consultez le site Internet de la Régie pour connaître le taux en vigueur.

Des droits additionnels équivalant à 10 % des droits requis seront exigés pour chaque mois complet de retard :

- si le rapport de terminaison n'est pas envoyé à la Régie à l'expiration du délai de 90 jours ; ou
- si les droits requis ne sont pas payés à la Régie.

Grille de calcul			
Montant de base (250 \$ ou 500 \$)			<input type="text"/>
Nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires		<input type="text"/>	+
Taux en vigueur	x	<input type="text"/>	
	=	<input type="text"/>	→ <input type="text"/>
Total			= <input type="text"/>

Renvois à la Loi RCR et au règlement

- Loi RCR : article 207.2.
- Règlement RCR : articles 13.0.3 et 14.

4.6 L'acquittement des droits des participants et bénéficiaires

Le comité de retraite doit acquitter les droits des participants et bénéficiaires entre le 30^e et le 60^e jour qui suit la réception du rapport de terminaison par la Régie. Cette dernière fera parvenir un accusé de réception du rapport de terminaison au comité de retraite. Cet accusé de réception indiquera la date à partir de laquelle le comité de retraite pourra acquitter les droits des participants et bénéficiaires.

Ce délai de 30 jours avant d'acquitter les droits des participants et bénéficiaires vise à permettre à la Régie de prendre connaissance du rapport de terminaison. Dans certains cas, la Régie pourra exiger du comité de retraite qu'il retarde l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires ; par exemple, si elle a besoin de précisions ou d'éclaircissements. Elle informera le comité de retraite du nouveau délai pour l'acquittement.

Important

Les mesures qui précèdent ne permettent d'acquitter que les droits de base des participants et bénéficiaires. S'il y a un excédent d'actif, celui-ci doit demeurer dans la caisse de retraite jusqu'à ce qu'un complément au rapport de terminaison soit envoyé à la Régie. *La section suivante du guide traitera de l'attribution de l'excédent d'actif (texte à venir).*

Le tableau présenté à l'annexe 2 décrit les principales étapes et les délais correspondants pour l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

Renvoi à la Loi RCR

- Loi RCR : article 210.

5. L'attribution de l'excédent d'actif

Texte à venir

Le tableau présenté à l'annexe 3 décrit les principales étapes et les délais correspondants pour l'acquittement de l'excédent d'actif du régime de retraite.

Annexes



Annexe 1 : Déclarations de terminaison

DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE (APRÈS AVIS DE L'EMPLOYEUR PARTIE AU RÉGIME)

Nom du régime : _____

Numéro : _____

Je, _____, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le _____.

J'atteste que :

- 1° cette terminaison fait suite à une décision de l'employeur partie au régime (ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs parties au régime) ;
- 2° au meilleur de ma connaissance, aucune convention n'empêche l'employeur ou les employeurs de terminer le régime ;
- 3° l'employeur ou les employeurs ont fait part de leur décision de terminer le régime au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur ;
- 4° l'avis mentionné au paragraphe 3° indique la date de la terminaison du régime ainsi que les participants et bénéficiaires visés ;
- 5° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime ;

6° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (*cocher, le cas échéant, une des cases suivantes*)

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs ;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de la Régie ;

7° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur (ou des employeurs) le _____.

(signature)

(date)

Pièce jointe : avis de terminaison

DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE
(APRÈS DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC)

Nom du régime : _____

Numéro : _____

Je, _____, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare avoir été avisé de la décision de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») de terminer le régime en date du

_____.

J'atteste que :

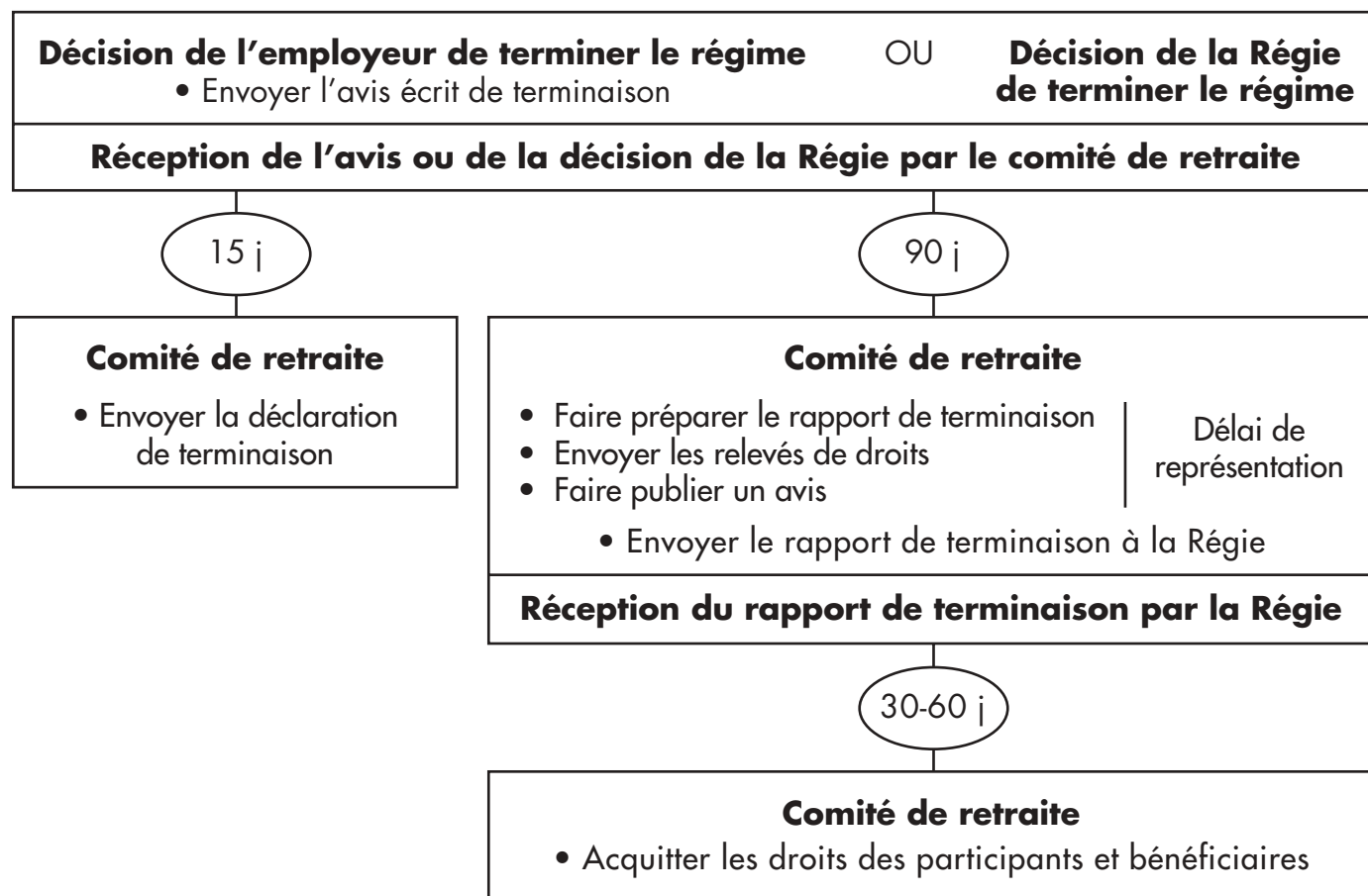
1° le comité de retraite qui administre le régime a reçu un exemplaire de la décision de la Régie le _____ ;

2° le comité de retraite a transmis une copie de la décision de la Régie à tous les participants et bénéficiaires visés par cette décision, à l'association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

(signature)

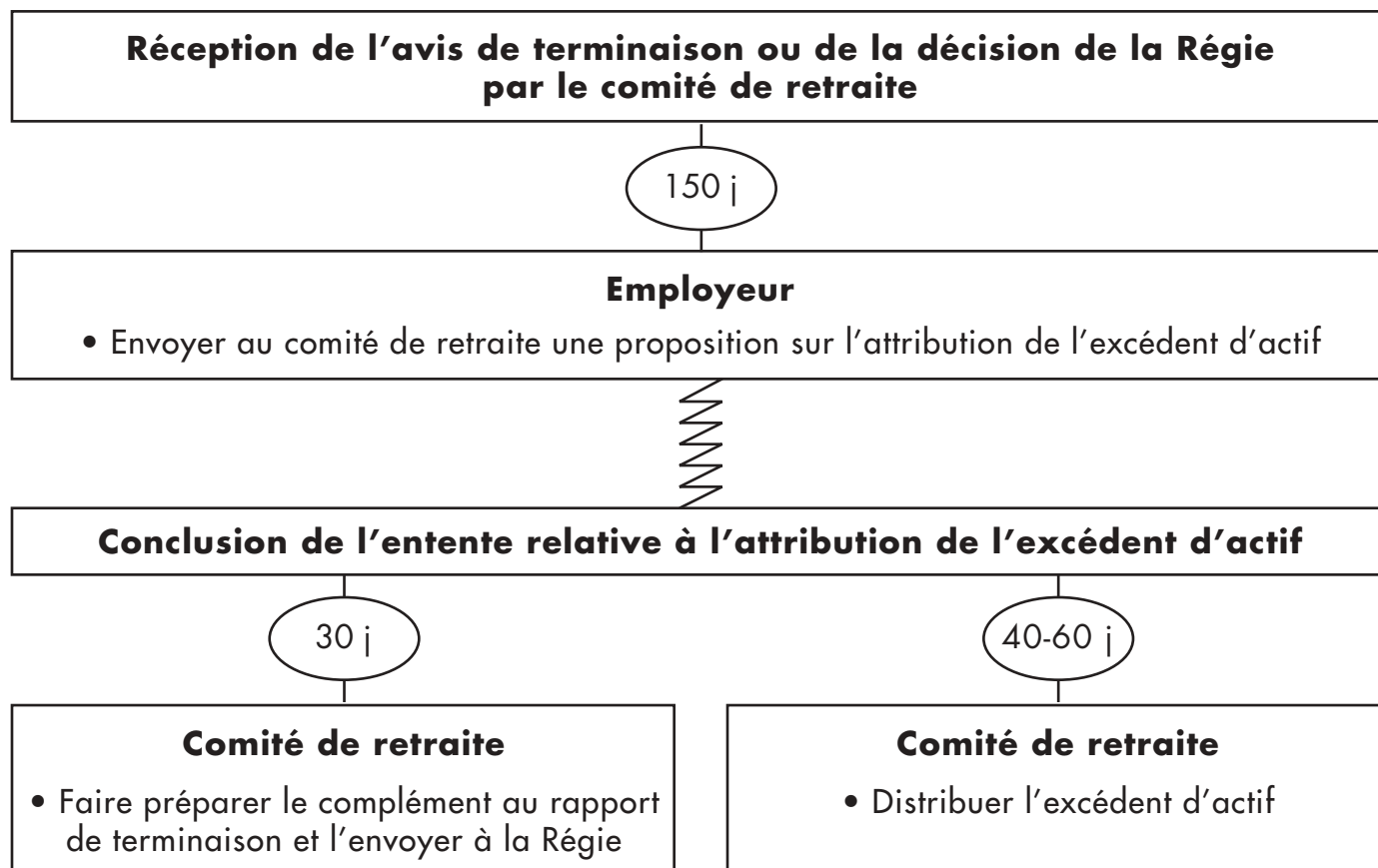
(date)

Annexe 2 : Acquiesement des droits des participants et bénéficiaires



Attention : Ce tableau est un résumé succinct et non exhaustif du processus relatif à l'acquiesement des droits des participants et bénéficiaires.

Annexe 3 : Acquittement de l'excédent d'actif



Attention : Ce tableau est un résumé succinct et non exhaustif du processus relatif à l'acquittement de l'excédent d'actif

Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et son application, vous pouvez communiquer avec nous :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone ou télécopieur

Téléphone : (418) 643-8282

Télécopieur : (418) 643-7421

Par la poste

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9